

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2016/12/25/2017030001/justel>

Dossier numéro : 2016-12-25/38

Titre

25 DECEMBRE 2016. - Loi instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 06-09-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 19-01-2017 page : 3439

Entrée en vigueur : 01-01-2017

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 2

[CHAPITRE 2.](#) - L'amende administrative pour faits passibles de poursuites pénales

Art. 3-7

[CHAPITRE 3.](#) - L'amende administrative pour infractions dépenalisées

Art. 8-12

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions générales

Art. 13-14, 14/1, 14/2, 14/3, 15-19

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions modificatives

Art. 20-23

[CHAPITRE 6.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 24-33

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Art. 34

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 1er](#). - Définitions

[Art. 2](#). Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

1° [\[2\]](#) les lois sur la navigation :

[\[5\]](#) - Loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental ; [\[5\]](#)

- la loi du 20 août 1981 portant approbation de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs, et des Annexes, faites à Genève le 2 décembre 1972;

- la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin et l'organisation de l'aménagement des espaces marins sous juridiction de la Belgique;

- la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord;

[\[4 ...\]](#) [\[4\]](#)

- la loi du 13 juin 2014 d'exécution et de contrôle de l'application de la Convention du travail maritime 2006; [\[2\]](#)

[\[5\]](#) - la loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche. [\[5\]](#)

2° l'autorité compétente: l'autorité désignée conformément à l'article 3, § 2, alinéa 1er;

[\[3\]](#) 3° commandant: commandant selon la définition figurant dans l'article 2.1.1.3, 1°, du Code belge de la Navigation;

4° membre d'équipage: membre d'équipage selon la définition figurant dans l'article 2.1.1.3, 4°, du Code belge de la Navigation;

5° agent maritime: agent maritime selon la définition figurant dans l'article 2.1.1.2, 8°, du Code belge de la Navigation. [\[3\]](#)

(1) <L 2020-06-12/03, art. 97, 003; En vigueur : 26-06-2020>

(2) <L 2019-05-08/14, art. 101, 004; En vigueur : 01-09-2020>

(3) <L 2021-01-19/03, art. 11, 005; En vigueur : 01-04-2021>

(4) <L 2021-04-23/10, art. 24, 006; En vigueur : 04-06-2021>

(5) <L 2021-06-16/17, art. 137, 007; En vigueur : 16-09-2021>

[CHAPITRE 2](#). - L'amende administrative pour faits passibles de poursuites pénales

[Art. 3](#). § 1er. Dans les conditions fixées par la présente loi, et pour autant que les faits soient passibles de poursuites pénales, une amende administrative peut être infligée pour les infractions aux lois sur la navigation et à leurs arrêtés d'exécution qui relèvent des compétences fédérales.

L'amende administrative est appliquée nonobstant d'autres sanctions disciplinaires.

§ 2. Le Roi est compétent pour la désignation, le fonctionnement et la composition de l'autorité compétente pour infliger des amendes administratives conformément au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Le Roi peut désigner les membres de l'autorité compétente comme officiers de police judiciaire.

Les membres de l'autorité compétente ne peuvent traiter les infractions qu'ils ont eux-mêmes constatées.

[Art. 4](#). La police de la navigation, le Carrefour d'information maritime, toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'une infraction aux lois sur la navigation ou à leurs arrêtés d'exécution en informe l'autorité compétente dans un délai de 14 jours.

Un exemplaire du procès-verbal constatant l'infraction aux lois sur la navigation ou à leurs arrêtés d'exécution est transmis à l'autorité compétente.

[Art. 5](#). § 1er. Le ministère public dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception du procès-verbal pour informer l'autorité compétente par écrit ou par voie électronique:

1° qu'une information ou une instruction judiciaire a été ouverte, ou;

2° que des poursuites ont été entamées, ou;

3° qu'il a été fait application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ou;

4° que le dossier a été classé sans suite pour des motifs liés aux éléments constitutifs de l'infraction, ou;

5° que le dossier a été classé sans suite pour des motifs qui ne sont pas liés aux éléments constitutifs de l'infraction.

Lorsque le ministère public transmet l'information visée à l'alinéa 1er, [\[1 ...\]](#) [\[1\]](#) 2°, 3° ou 4° à l'autorité compétente, l'action administrative visée dans la présente loi s'éteint.

[\[1\]](#) Quand le ministère public transmet les informations visées à l'alinéa 1er, 1°, à l'autorité compétente, le délai visé au § 2, alinéa 3, est suspendu jusqu'à l'instant où le ministère public transmet les informations visées à l'alinéa 1er, 2°, 3°, 4° ou 5°. [\[1\]](#)

§ 2. Après que le ministère public a transmis l'information visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 5°, ou, en l'absence de cette information, après le délai visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, l'autorité compétente décide de procéder aux poursuites administratives ou au classement sans suite.

Si l'autorité compétente ne procède pas aux poursuites administratives, elle indique le motif des décisions de classement sans suite.

Si l'autorité compétente procède aux poursuites administratives, elle convoque l'intéressé par envoi

recommandé au plus tard un an à compter du jour où le fait a été commis. L'envoi recommandé contient au moins les informations suivantes:

- 1° les faits pour lesquels la procédure d'amende administrative a été entamée;
- 2° les jours et heures auxquels l'intéressé a le droit de consulter son dossier;
- 3° le fait qu'il a le droit de se faire assister d'un conseil;
- 4° le fait qu'il dispose d'un délai de trente jours à compter du premier jour ouvrable suivant la convocation pour envoyer à l'autorité compétente un envoi recommandé contenant ses moyens de défense et, le cas échéant, la demande d'être entendu.

§ 3. Lorsque l'autorité compétente est saisie d'une demande conformément au paragraphe 2, 4°, elle dispose de 45 jours, à dater de la réception de cette demande, pour notifier à l'intéressé, par envoi recommandé, la date de l'audition.

Ces délais sont prescrits à peine de nullité de l'ensemble de la procédure d'amende administrative.

L'intéressé peut, par envoi recommandé adressé à l'autorité compétente, solliciter une seule fois le report de son audition en indiquant le motif du report. L'autorité compétente fixe dans ce cas, par envoi recommandé, une nouvelle date.

(1)<L 2021-01-19/03, art. 12, 005; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 6. § 1er. Après le délai de trente jours visé à l'article 5, § 2, 4°, et, le cas échéant, après l'audition de l'intéressé, l'autorité compétente prend une décision concernant les faits pour lesquels la procédure d'amende administrative a été entamée. L'autorité compétente notifie cette décision à l'intéressé par envoi recommandé.

La décision d'infliger une amende administrative est motivée et indique, à peine de nullité, le montant de l'amende administrative ainsi que la possibilité de recours.

§ 2. Dans la même décision que celle où elle inflige une amende administrative, l'autorité compétente peut accorder, en tout ou en partie, le sursis à l'exécution du paiement de cette amende. Le Roi détermine les modalités du sursis à l'exécution.

§ 3. La décision a force exécutoire à l'échéance d'un délai de [¹ trente jours]¹ à compter du jour de sa notification.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende administrative met fin à l'action de l'autorité compétente.

(1)<L 2021-01-19/03, art. 13, 005; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 7. Les montants minimal et maximal de l'amende administrative correspondent respectivement aux montants minimal et maximal, majorés des [¹ décimes]¹ additionnels, de l'amende pénale prévue par les lois sur la navigation qui sanctionne le même fait. Pour la fixation du montant de l'amende administrative, l'autorité compétente tient compte de la gravité des faits et de l'éventuelle récidive.

En cas de récidive dans l'année qui suit une décision d'infliger une amende administrative, les montants peuvent être doublés.

En cas de concours d'infractions, les montants des amendes administratives sont cumulés sans qu'ils puissent excéder le double du montant maximal de l'amende la plus élevée.

Si des circonstances atténuantes ont été retenues dans la décision d'infliger une amende administrative, le montant de l'amende administrative peut être diminué en dessous de son minimum, sans qu'elle puisse être inférieure à vingt-six euros.

(1)<L 2017-12-17/23, art. 2, 002; En vigueur : 19-01-2018>

CHAPITRE 3. - L'amende administrative pour infractions dépenalisées

Art. 8. [¹ Une amende administrative ne peut être infligée que par l'autorité compétente pour les infractions énumérées dans l'annexe ou pour les infractions dépenalisées par la loi.

Les montants pour chaque infraction sont énumérés dans l'annexe ou sont déterminés dans les lois spéciales. Les montants sont majorés des décimes additionnels.]¹

(1)<L 2021-01-19/03, art. 14, 005; En vigueur : 01-04-2021>

Art. 9. La police de la navigation, le Carrefour d'information maritime, toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, prend connaissance d'infractions visées à l'article 8 en informe l'autorité compétente dans un délai de 14 jours.

[¹ Les procès-verbaux constatant des infractions ne pouvant être sanctionnées que par une amende administrative ne sont transmis qu'à l'autorité compétente.]¹ [² Un exemplaire du procès-verbal où l'infraction a été constatée est envoyé à l'autorité compétente.]²

(1)<L 2021-01-19/03, art. 15, 005; En vigueur : 01-04-2021>

(2)<L 2021-06-16/17, art. 138, 007; En vigueur : 16-09-2021>

Art. 10. § 1. Si l'autorité compétente ne procède pas aux poursuites administratives, elle indique le motif des